

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER RELATIVE
A**

- L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL) individuel**
- LES ACTIONS COLLECTIVES ET SPÉCIFIQUES LIÉES AU LOGEMENT**
- L'AIDE A LA GESTION LOCATIVE (AGL)**
- LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

ASSOCIATION ...

ANNÉE 2023

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,
- VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 361-1 et 3 et R. 365-1, 3 et 6,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin (FSL) et notamment ses articles II.4.3 et II.4.4,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-1 en date du 20 octobre 2022 relative au lancement de l'appel à projets 2023 du FSL 68 pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement, l'aide à la gestion locative et la lutte contre la précarité énergétique,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXX en date du 9 février 2023, relative aux candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets 2023 du FSL 68,
- VU l'arrêté n° XXX du XXX portant agrément de l'association XXX délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'association XXX en date du XXX dans le cadre de l'appel à projets 2023 du FSL 68 pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement, les actions collectives et spécifiques liées au logement, l'aide à la gestion locative et la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire du Haut-Rhin,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le Service Logement), représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 9 février 2023, sise Place du Quartier Blanc à Strasbourg,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace » (CeA),

d'une part,

Et

L'association XXX représentée par sa/son Président(e), Madame/Monsieur XXX, habilité(e) pour ce faire par une décision du XXX en date du XXX, sise XXX, XXX,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant l'action menée par l'association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en un accompagnement social lié au logement individuel et/ou les actions collectives et spécifiques liées au logement et/ou une aide à la gestion locative et/ou la lutte contre la précarité énergétique auprès de ménages démunis éprouvant des difficultés d'accès et/ou de maintien dans un logement et relevant du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Considérant la politique de la collectivité, par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), d'attribution d'aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement et/ou pour prendre en charge leurs impayés de fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

Considérant que la CeA a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées dans le cadre de l'aide à la gestion locative,

Considérant la politique d'accompagnement des ménages dans la nécessaire adaptation à la transition énergétique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La CeA, dans le cadre des missions que lui confère l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, peut soutenir les ménages par la mise en œuvre d'accompagnements sociaux liés au logement (ASLL) individuels, d'actions collectives et spécifiques liés au logement, le soutien des ménages dans leur parcours résidentiel, les accompagner dans la transition énergétique.

A ce titre, l'appel à projets 2023 est relatif aux 4 axes suivants:

- Axe 1 : l'accompagnement social lié au logement individuel (ASLLi),
- Axe 2 : les actions collectives et spécifiques liées au logement,
- Axe 3 : l'aide à la gestion locative,
- Axe 4 : la lutte contre la précarité énergétique.

L'association est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qui consistent en l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Dans ce cadre et conformément à son objet statutaire, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des mesures d'ASLL individuel et/ou des actions collectives et spécifiques liées au logement et/ou une aide à la gestion locative et/ou la lutte contre la précarité énergétique relevant de l'appel à projets.

Descriptif de la/des mesures assurée(s) par l'association en lien avec les 4 axes de l'appel à projets.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement individuelles et les engagements sont fixés en annexe 1.

Les modalités de mise en œuvre des actions collectives et spécifiques liées au logement et les engagements sont fixés en annexe 2.

Les modalités de mise en œuvre de l'aide à la gestion locative et les engagements sont fixés en annexe 3.

Les modalités de mise en œuvre de l'action relative à la lutte contre la précarité énergétique et les engagements sont fixés en annexe 4.

La poursuite et la mise en œuvre de cette ou de ces action(s) présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la collectivité mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets,

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de(s) l'action(s) mise(s) en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une/des subvention(s), dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette/Ces subventions devra/devront uniquement être employée(s) pour réaliser l'action ou les actions telle(s) que précisée(s) ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette/ces subvention(s) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montants de la/des subvention(s) départementale(s)

Au titre des ASLL individuels (ASLLi) :

Le montant de la subvention accordée par la CeA à l'association au titre de l'ASLLi s'élève à 254 € par mois et par mesure.

La CeA alloue à l'association au maximum une subvention de XXX € correspondant à la réalisation d'un total de X mois mesure.

Au titre des actions collectives et spécifiques liées au logement :

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1^{er} est d'un montant de XX €.

Au titre de l'Aide à la Gestion Locative (AGL) :

Le montant de la subvention accordée par la CeA à l'association au titre de l'aide à la gestion locative s'élève à 520 €/logement/an au prorata du nombre de jours d'occupation dans l'année civile.

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1^{er} est d'un montant de XXX €.

Au titre de la Lutte contre la Précarité Energétique :

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1^{er} est d'un montant de XXX €.

Dans tous les cas :

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'une des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'association par courrier du Président.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'une des actions est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Le paiement des subventions est effectué au bénéfice de l'association

Pour l'ASLL individuel, le paiement sera effectué en 4 versements trimestriels d'un montant identique sachant que le dernier sera une régularisation au vu de l'activité réalisée durant l'année écoulée,

Pour les actions collectives et spécifiques liées au logement, le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la convention,

Pour l'Aide à la Gestion Locative :

- Ce 1^{er} paiement correspond à un acompte de 50 % de la somme prévue à la signature de la convention. A la fin du premier semestre, le bilan d'activité prévu à l'annexe 3 doit parvenir au FSL.
- Le second paiement s'effectue au début de l'année 2023 au regard du nombre de logements attribués, sur présentation du bilan d'activité prévu à l'annexe 3.

Pour la Lutte contre la Précarité Energétique, le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la convention.

Les subventions sont versées à l'association par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales qui assure la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement par délégation.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Article 4 : Durée de la convention et de l'aide de la collectivité

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA actuellement en vigueur, le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, soit le 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'association s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat du service de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités du service.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer, sans délai, la CeA de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.),

- organiser la continuité de l'accompagnement du ménage bénéficiaire d'un ASLLi en cas d'indisponibilité du travailleur social (congs annuels, maladie, vacance de poste...) et en informer sans délais la CeA,
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la collectivité (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'action subventionnée,
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer la CeA aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention de la collectivité. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir dans les délais impartis, l'ensemble des documents permettant le suivi et l'évaluation de l'activité mentionnés dans les annexes 1 à 4.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce son action conformément à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de cette action, pour laquelle il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

La CeA devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire
A COLMAR, le

Pour l'association X,

La/Le Président(e)
Monsieur/Madame

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
(CeA),

Le Président